



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 11 2 MAR. 2018

Préfecture

Cabinet

État major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 414

**Réglementant l'accès des personnes sur le sentier  
de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF)  
sur le territoire communal de Saint-Denis**

**Le préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

- VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code forestier,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,  
VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion.  
VU l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, Directeur de Cabinet et à ses collaborateurs  
VU l'arrêté n°236 du 12 février 2018,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,  
VU la demande de l'Association Rando Camélias en date du 5 février 2018 et l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion en date du 27 février 2018,  
**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Par dérogation à l'arrêté n° 236 du 12 février 2018, la circulation des personnes est autorisée **pour la seule journée du dimanche 22 avril 2018 à l'occasion de la manifestation sportive «Course de Montagne» intitulée «D-TOUR Saint-Denis 13<sup>ème</sup> édition»** sur le sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF) sur le territoire communal de Saint-Denis.

**ARTICLE 2** Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le Maire de Saint Denis, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

LE PRÉFET, par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion